Recours introduit le 15 janvier 2009 — Storck/OHMI (forme d'une souris en chocolat)

(Affaire T-13/09)

(2009/C 69/103)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: August Storck KG (Berlin, Allemagne) (représentants: M^{mes} P. Goldenbaum, I. Rohr et M. T. Melchert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2008 (R 185/2006-4)
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: une marque tridimensionnelle représentant une souris en chocolat, pour des produits relevant de la classe 30 (demande d'enregistrement n° 4 490 447)

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 49/94 (¹), la marque proposée à l'enregistrement disposant bien du caractère distinctif requis.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 16 janvier 2009 — Vanhecke/ Parlement européen

(Affaire T-14/09)

(2009/C 69/104)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Frank Vanhecke (Bruges, Belgique) (représentants: R. Tournicourt et B. Siffert)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annulation de la décision attaquée du Parlement européen du 18 novembre 2008, notifiée au requérant le 30 novembre 2008, par laquelle l'immunité parlementaire du requérant a été levée;
- condamnation du Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Ministre de la justice de Belgique a demandé par lettre adressée au président du Parlement européen de lever l'immunité parlementaire du requérant. Cette demande a été adressée d'après le requérant à la demande du parquet de la ville de Dendermonde qui voulait poursuivre le requérant en raison du contenu d'un article, publié dans un journal local de parti dans la ville de Sint-Niklaas, dont le requérant était l'éditeur responsable.

Le Parlement européen a de ce fait décidé de lever l'immunité parlementaire du requérant.

À l'appui de son recours, le requérant invoque tout d'abord le fait que, conformément à l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunité des Communautés européennes, les membres du Parlement européen bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Il s'ensuit d'après le requérant que la levée de l'immunité d'un membre du Parlement européen peut uniquement être demandée par l'organe qui, en vertu de la loi nationale, est compétent en matière d'immunité d'un membre national du Parlement. En conséquence, la procédure visant à lever l'immunité parlementaire, adressée au Ministre de la justice, doit émaner du parquet général tel qu'il est institué au niveau de la Cour d'appel et non, comme en l'espèce, d'un parquet local, organisé au niveau de l'arrondissement.

Le deuxième moyen concerne la prise de décision au sein de la commission des Affaires juridiques du Parlement européen. Le requérant soutient que les membres de la commission qui se sont prononcés sur la demande de levée de son immunité parlementaire devaient soit être présents lors de son audition, soit disposer d'un rapport contenant l'exposé de l'argumentation. Le requérant estime que tel n'a pas été le cas.

En troisième lieu, le requérant invoque une violation de la confidentialité et du devoir de discrétion. Le requérant prétend à cet égard que, avant le vote final de la commission des affaires juridiques, le rapport du président de la commission était déjà disponible pour la presse.

En quatrième lieu, le requérant fait valoir une violation de l'article 7 du règlement du Parlement européen, ce qui rendrait tout débat impossible en réunion plénière.

En cinquième lieu, le requérant fait valoir un défaut de motivation en ce que la décision attaquée se limite à renvoyer au rapport de la commission des Affaires juridiques. En sixième lieu, le requérant conteste la motivation qui a été utilisée par la commission des Affaires juridiques, selon laquelle «il ne relève pas des missions d'un représentant du Parlement européen d'être l'éditeur responsable d'un journal d'un parti politique national». Selon le requérant, c'est la mission d'un politicien de faire connaître et de diffuser une opinion politique et le fait d'être l'éditeur responsable de documents politiques constitue par excellence une partie de la mission d'un membre du Parlement européen.

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où la marque demandée ne serait pas descriptive et possèderait le caractère distinctif requis.

Recours introduit le 16 janvier 2009 — Eurotel/OHMI — DVB Project (DVB)

(Affaire T-21/09)

(2009/C 69/106)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Recours introduit le 15 janvier 2009 — Euro-Information/ OHMI (EURO AUTOMATIC CASH)

(Affaire T-15/09)

(2009/C 69/105)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Européenne de traitement de l'Information (Euro-Information) (Strasbourg, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 novembre 2008, affaire R 70/2006-4, en ce qu'elle a refusé à l'enregistrement la demande de marque communautaire EURO AUTOMATIC CASH nº 4 114 864 à l'égard de l'intégralité des produits et services revendiqués en classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42;
- l'enregistrement de la demande de marque communautaire EURO AUTOMATIC CASH n° 4 114 864 pour tous les produits et services visés au dépôt;
- la condamnation de l'OHMI à supporter les dépens de la requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours, en application de l'article 87 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: La marque verbale «EURO AUTOMATIC CASH» pour des produits et services classés dans les classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42 — demande n° 4 114 864

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Parties

Partie requérante: Eurotel SpA (Milan, Italie) (représentant: F.Paola, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: DVB Project

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la chambre de recours et par conséquent déclarer nulle la marque communautaire figurative «DVB», qui est manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d) du règlement sur la marque communautaire;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative «DVB» (demande d'enregistrement n° 275771), pour des produits et services des classes 9 et 38.

Titulaire de la marque communautaire: DVB project.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la partie qui demande la nullité ne revendique aucun droit de marque, mais fait valoir que la marque en question revêt un caractère descriptif et générique.

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.